

PARLEMENT WALLON

SESSION 2024-2025

31 MARS 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article 3 du décret du 5 septembre 2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2
du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de garantir la sécurité juridique
de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales**

déposée par

MM. Wahl, J.-P. Bastin, Daye,
Baurain, Soupart et Dispa

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret a pour objectif de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales. Elle vise à permettre leur publication sur un autre site internet que celui de la commune à la condition que celui-ci soit en capacité de le prévoir.

DÉVELOPPEMENT

Le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux prévoit une série de dispositions visant à simplifier des procédures et démarches administratives communales et provinciales.

Une de ces mesures a trait à la publication des règlements du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Ainsi, l'article 34 du décret précité prévoit la modification de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel dispose désormais que :

« Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont rendus accessibles librement sur le site internet de la commune, dans leur intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ces règlements et ordonnances, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle et sa date sont indiquées.

Le Gouvernement peut déterminer des modalités complémentaires de publication conformément aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}.

À titre d'information au public, une affiche visible en permanence et le site internet de la commune mentionnent l'adresse à laquelle les règlements et ordonnances sont rendus accessibles, conformément à l'alinéa 1^{er}, et le ou les lieux où ceux-ci peuvent être consultés par le public, aux heures d'ouverture de l'administration communale ».

L'entrée en vigueur initialement prévue pour le 1^{er} septembre 2024 a été postposée au 1^{er} juillet 2025 par l'effet du décret du 5 septembre 2024 remplaçant les

articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui a été publié au *Moniteur belge* le 12 septembre 2024.

Si le sens et l'esprit de cette réforme constitue une avancée positive, il n'en demeure pas moins qu'il convient de veiller à la totale sécurité juridique des règlements et ordonnances des communes.

Ainsi, les auteurs de la présente proposition de décret constatent une imprécision d'ordre technique. En précisant que « Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont rendus accessibles librement sur le site internet de la commune [...] », le législateur a potentiellement créé un risque juridique qu'il convient de corriger. En effet, la publication doit se faire sur le site internet de la commune et uniquement sur celui-ci.

Or, dans la pratique, les villes et communes ne pourront techniquement pas horodater et donc publier directement les actes concernés sur leur site internet propre. Elles devront vraisemblablement passer par un autre site internet. Ces sites sont déjà connus et opérationnels et sont fournis soit par des entreprises comme Inforius soit par l'intercommunale Imio.

À l'instar de la publication des projets de délibérations des conseils communaux, le site internet de chaque commune renvoie vers une page d'un autre site qui lui est entièrement dédiée.

Une lecture stricte du nouvel article L1133-1 pourrait conduire à une insécurité juridique des règlements ainsi publiés dès lors que la publication ne se ferait pas *stricto sensu* sur le site internet de la commune concernée. Si le pouvoir judiciaire devait retenir cette hypothèse, l'opposabilité des actes concernés pourraient être contestée.

Il convient donc de préciser que la publication des actes concernés peut se réaliser sur un site internet tiers.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Afin de s'assurer de la pleine opposabilité des publications concernées, il convient de modifier l'article 3 du décret du 5 septembre 2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui modifie l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en prévoyant, comme c'est le cas pour les projets de délibérations des conseils communaux, la possibilité de recourir à un site internet autre que celui de la commune.

Dès lors qu'il sera dorénavant prévu que la publication en ligne doit être permanente pendant toute la durée de validité du règlement ou de l'ordonnance, la question se pose de savoir si les règlements et ordonnances toujours en vigueur mais publiés selon les règles antérieures doivent être republiés selon les nouvelles règles. Les auteurs de la présente proposition de décret souhaitent préciser que les règles nouvelles de publication ne s'appliquent qu'aux actes qui sont adoptés à partir de l'entrée en vigueur de l'article 3 du décret du 5 septembre 2024, soit au 1^{er} juillet 2025.

Les actes déjà publiés selon les règles applicables antérieurement ne doivent pas être republiés.

Article 2

L'entrée en vigueur de la présente proposition de décret est fixée au jour de sa publication au *Moniteur belge*.

De cette manière, l'article 3 du décret du 5 septembre 2024 contiendra toutes les modifications désirées de l'article L1133-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation avant son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 3 du décret du 5 septembre 2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales

Article 1^{er}

Dans l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, *sub* article 3 du décret du 5 septembre 2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article » sont insérés entre les mots « sur le site internet de la commune » et les mots « , dans leur intégralité, » ;
- 2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit:

« Le présent article s'applique aux publications réalisées à compter du 1^{er} juillet 2025. ».

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

J.-P. WAHL

J.-P. BASTIN

M. DAYE

P. BAURAIN

G. SOUPART

B. DISPA